

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Beatrice MASOLIVER
Responsable de la passation des marchés
Centre européen de prévention et de
contrôle des maladies
Tomtebodavägen 11 A
SE-171 83 Stockholm
Suède
beatrice.masoliver@ecdc.europa.eu

Bruxelles, le 17 octobre 2013
GB/TS/sn/D(2013)0199 C 2012-1089
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Notification en vue d'un contrôle préalable concernant les procédures de passation de marchés publics et d'octroi de subventions à l'ECDC

Madame,

Je fais suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant les procédures de passation de marchés publics et d'octroi de subventions adressée au contrôleur européen de la protection des données (le «CEPD») par le délégué à la protection des données (le «DPD») du Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (l'«ECDC») le 21 décembre 2012, accompagnée des clauses respectives relatives au respect de la vie privée pour les invitations à soumissionner, les cahiers des charges et les contrats.

Nous constatons que les procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions à l'ECDC sont, pour l'essentiel, conformes au règlement 45/2001¹ relatif à la protection des

¹ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

données² tel qu'énoncé dans les lignes directrices du CEPD en matière de passation de marchés publics³ et, de ce fait, nous ne nous intéresserons qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas être entièrement conformes à cet égard.

1. Conservation des données. Selon les informations fournies dans la notification, les données à caractère personnel traitées dans le cadre des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions sont conservées pendant une période maximale de cinq ans à compter de la date d'octroi de la décharge par le Parlement européen pour l'année budgétaire à laquelle ces données se rapportent.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD constate que la conservation des dossiers des attributaires et des candidats retenus pendant une durée maximale de sept ans après la signature du contrat ou de l'accord respectif peut être considérée comme nécessaire à des fins de contrôle et d'audit aux termes de l'article 48, paragraphe 1, point d), et de l'article 48, paragraphe 2, des règles d'application du règlement financier⁴.

Dans le même temps, nous notons que les extraits de casier judiciaire ne devraient pas être conservés pendant plus de deux ans après la signature du contrat correspondant⁵, et nous invitons donc l'ECDC à établir une telle période de conservation pour les extraits conservés sous forme électronique.

En outre, nous souhaitons mettre en cause la nécessité de conserver les dossiers des soumissionnaires et des candidats écartés pendant une période maximale de sept ans à compter de la signature du contrat ou de l'accord correspondant. Dès lors, nous invitons l'ECDC à réexaminer la période de conservation existante au regard des délais dans lesquels les voies de recours applicables doivent être exercés. Dans des cas similaires, une période de cinq ans a été considérée comme adéquate.

2. Transferts de données. Les données à caractère personnel traitées dans ce cadre sont transférées au personnel responsable de la section de soutien Finances et Passation de marchés, des sections Juridique et Passation de marchés, ainsi qu'aux membres des comités d'ouverture et d'évaluation. Des experts externes peuvent intervenir en tant que membres du comité d'évaluation.

Les transferts de données au personnel responsable du centre peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission respective liée à la procédure de passation de marché ou d'octroi de subvention, et donc conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement 45/2001.

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

³ Lignes directrices du CEPD du 25 juin 2013 sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la passation de marchés publics, de l'octroi de subventions, ainsi que de la sélection et du recrutement d'experts externes (EDPS 2012-501).

⁴ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union.

⁵ Voir à cet égard la lettre sur la conservation des extraits de casier judiciaire adressée par le CEPD à la direction de l'ensemble des institutions et organes communautaires le 12 mars 2013 (EDPS 2011-482).

Afin de garantir le plein respect du règlement, le CEPD recommande que tous les destinataires internes soient informés de la limitation de la finalité prévue à l'article 7, paragraphe 3, du règlement.

Les transferts de données aux membres externes du comité d'évaluation doivent être appréciés au regard des articles 8 et 9 du règlement 45/2001, selon que les membres sont soumis ou non à une législation nationale adoptée conformément à la directive 94/56/CE⁶, c'est-à-dire selon qu'ils sont établis ou non dans l'UE.

Les transferts de données aux destinataires externes établis dans l'UE peuvent être considérés comme nécessaires à l'exécution de la mission d'évaluation dans le domaine de la passation de marchés publics ou de l'octroi de subventions aux termes de l'article 8, point a), du règlement 45/2001, tandis que les transferts aux experts établis en dehors de l'UE peuvent être considérés comme nécessaires à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises en réponse à la demande de la personne concernée au sens de l'article 9, paragraphe 6, point b), du règlement. En tout état de cause, les soumissionnaires et les candidats devraient être informés de l'éventuel traitement des données les concernant par des experts externes dans l'invitation à soumissionner ou dans l'appel à propositions concerné (voir ci-dessous).

3. Information des personnes concernées. Selon les informations fournies dans la notification, l'information des personnes concernées est assurée par le biais des «clauses relatives au respect de la vie privée» mentionnées ci-dessus. Le CEPD constate que la clause relative au respect de la vie privée figurant dans les invitations à soumissionner contient des informations sur les destinataires des données et le droit de saisir le CEPD, ainsi qu'une référence au cahier des charges. La clause relative au respect de la vie privée du cahier des charges comporte des informations sur l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, ainsi que sur les droits des personnes concernées (y compris le droit de saisir le CEPD), tandis que la clause relative au respect de la vie privée des contrats contient des informations sur la finalité du traitement et les droits des personnes concernées (y compris le droit de saisir le CEPD).

En revanche, il semblerait qu'il n'y ait pas de «clause relative au respect de la vie privée» dans la phase initiale de la procédure d'octroi de subventions. En outre, aucune des trois clauses existantes ne comporte d'informations sur la base juridique applicable ou les délais de conservation des données, et les informations relatives aux droits des personnes concernées semblent plutôt trompeuses. En effet, la clause relative au respect de la vie privée du cahier des charges stipule que toute question concernant le traitement de données à caractère personnel doit être adressée au DPD, et la clause relative au respect de la vie privée des contrats fait référence aux droits des personnes concernées et des «prestataires».

Afin de garantir le plein respect des articles 11 et 12 du règlement 45/2001, le CEPD recommande, d'une part, d'établir une clause relative au respect de la vie privée pour les appels à propositions concernés et, d'autre part, de réviser les clauses relatives au respect de la vie privée existantes de telle sorte que:

- des informations sur la base juridique du traitement, les périodes de conservation et les destinataires des données soient ajoutées dans la clause relative au respect de la vie privée du cahier des charges;
- des informations sur la base juridique du traitement, les périodes de conservation, l'identité du responsable du traitement et les destinataires des données soient ajoutées dans la clause relative au respect de la vie privée des contrats;

⁶ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- les informations sur les destinataires des données fassent clairement référence aux experts externes au cas où ceux-ci seraient amenés à traiter des données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de passation de marchés ou d'octroi de subventions concernée;
- il soit précisé dans la clause relative au respect de la vie privée du cahier des charges que les demandes d'accès et de rectification doivent être adressées au responsable du traitement (ecdc.procurement@ecdc.europa.eu) et non au DPD;
- la référence aux droits d'accès et de rectification du «prestataire» figurant dans la clause relative au respect de la vie privée des contrats soit supprimée dans la mesure où elle ne se rapporte pas au traitement des données des soumissionnaires et des candidats par l'expert externe.

En conclusion, le CEPD estime qu'il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement 45/2001, pour autant que les considérations énoncées dans le présent avis soient pleinement prises en compte. L'ECDC devrait notamment:

- établir une période de conservation de deux ans pour les extraits de casier judiciaire conservés sous forme électronique;
- réduire la période de conservation existante des dossiers des soumissionnaires et des candidats écartés à cinq ans après la signature du contrat ou de l'accord correspondant;
- rappeler à tous les destinataires internes l'obligation de limitation de la finalité prévue à l'article 7, paragraphe 3;
- établir une clause relative au respect de la vie privée pour les appels à propositions;
- revoir les clauses relatives au respect de la vie privée existantes de l'invitation à soumissionner, du cahier des charges et du contrat selon les modalités énoncées ci-dessus;
- s'assurer que les soumissionnaires et les candidats sont dûment informés d'un éventuel transfert de données aux experts externes.

Nous invitons l'ECDC à nous informer de la mise en œuvre de ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre.

Giovanni BUTTARELLI
 Contrôleur européen adjoint de la protection des données
 (signé)